

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

LES RÉSULTATS DE LA CONFÉRENCE DE MADRID.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

France. *Décret impérial portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce. (Du 26 juillet 1858.)*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE:

Lettre des États-Unis.

JURISPRUDENCE:

Belgique. *Brevet d'invention. I. Thermosiphon. Enveloppe de laine de scorie. Absence de nouveauté brevetable. II. Nullité du brevet principal. Brevet de perfectionnement. Validité. III. Usage d'objet contrefait. Bonne foi. Contrefaçon.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

États-Unis. *Nouveau projet de loi amendement la législation sur les brevets.*

BIBLIOGRAPHIE.

STATISTIQUE:

France. *Etat des brevets d'invention et des certificats d'addition déposés et délivrés pendant l'année 1889.*

publié, dans les numéros de janvier et de février de cette année, des articles de fond qui étudiaient en détail les principes devant être mis à la base de l'enregistrement international, et n'avons donc pas à revenir ici sur la question dans son ensemble. Il nous suffira d'indiquer les principales modifications apportées au texte proposé, et de rendre compte de la partie des délibérations qui nous paraît de nature à intéresser nos lecteurs. Nous consignerons aussi dans ces lignes certains souvenirs encore frais de la partie non officielle des travaux de la Conférence dont les procès-verbaux ne contiennent pas de trace, et qui n'en ont pas moins leur importance.

Lors de la discussion en commission de l'article 3 du projet d'Arrangement, M. Snyder van Wissenkerke, délégué des Pays-Bas, demanda que la marque ne dût pas nécessairement être déposée sous la forme d'une reproduction graphique, mais que le dépôt pût aussi en être fait sous la forme d'une description écrite. On objecta que, pour un enregistrement dont les effets devaient s'étendre à des pays de diverses langues, et qui devait être publié dans tous les pays au moyen d'un seul et même journal, il fallait un mode de publication qui parlât aux yeux indépendamment de toute description, comme seule une reproduction graphique de la marque pouvait le faire. Une autre difficulté fut encore signalée: la description de la marque devrait nécessairement être traduite en français, qui est la langue officielle de l'Union et celle qui est le plus généralement connue dans les divers pays; or, en chargeant le Bureau in-

ternational de traduire les descriptions de marques, on lui imposerait une grave responsabilité, car la protection légale dont jouirait une marque pourrait dépendre de la fidélité plus ou moins grande de la traduction. — M. le délégué des Pays-Bas répondit qu'il reconnaissait toute la valeur des objections qui lui étaient faites, mais qu'il tenait avant tout à ce que l'Administration néerlandaise pût déposer telles quelles à l'enregistrement international les marques déposées à l'enregistrement national par les sujets néerlandais, et que la loi des Pays-Bas se contentait d'une simple description de la marque. Il ajouta que son Administration engagerait les déposants à toujours fournir une représentation et un cliché de la marque, et que l'on pouvait fort bien prescrire que les descriptions de marques fussent remises au Bureau international en texte français.

La commission est entrée dans la manière de voir de M. le délégué des Pays-Bas, et c'est sur sa proposition que la Conférence a adopté l'article 3 modifié, où il est dit que « les marques seront publiées.... au moyen soit d'un dessin, soit d'une description présentée en langue française par le déposant ».

Il est à prévoir que les marques publiées sous la forme d'une description seront fort rares, et qu'elles ne proviendront que des pays où, comme aux Pays-Bas, la représentation de la marque ne figure pas nécessairement dans la publication officielle constatant l'enregistrement national. Il est, du reste, dans l'intérêt du déposant que l'image de sa marque figure dans la publication du Bureau international,

LES RÉSULTATS DE LA CONFÉRENCE DE MADRID

III

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE

La Conférence de Madrid a adopté, dans ses grandes lignes, le projet qui lui était soumis par l'Administration suisse concernant l'enregistrement international des marques. Nous avons

car il est à prévoir que les tribunaux seront souvent moins sévères pour la contrefaçon des marques publiées en description seulement que pour celles dont une reproduction graphique aura paru dans le journal du Bureau international. Un point à noter est que le projet d'Arrangement ne prévoit pas la publication simultanée de la description et de la reproduction de la marque. Les déposants ne pourront donc pas ajouter la description au dessin : ils devront opter entre l'un et l'autre.

La description complète utilement la reproduction de la marque quand celle-ci contient, comme élément distinctif, des dispositions de couleurs qui ne peuvent être rendues par le dessin. Mais on peut s'en passer dans l'enregistrement international, si les propriétaires de marques de cette nature sont admis à déposer un certain nombre de reproductions en couleur de ces marques, et si une de ces reproductions est remise à chacun des États contractants lors de la notification de l'enregistrement.

La question des marques en couleur a été soulevée par M. Nicolas, délégué de la France, dans une discussion officielle sur l'article 3 du projet d'Arrangement. M. Nicolas a montré combien il était désirable que ces marques fussent communiquées aux États contractants dans leur apparence réelle, quand leur caractère distinctif résidait dans la disposition de leurs couleurs. Il n'a toutefois pas demandé l'introduction, dans le texte de l'Arrangement, d'une disposition dans le sens indiqué par lui, et a déclaré qu'il lui suffisait qu'on tînt compte de son désir dans le Règlement qui serait établi pour l'exécution de l'Arrangement. Dans le projet de Règlement que la Conférence l'a chargé d'élaborer, le Bureau international donne satisfaction au vœu exprimé par M. Nicolas.

Pour s'accommoder à la législation des États qui ont l'examen préalable en matière de marques de fabrique, le projet d'Arrangement soumis à la Conférence contenait à l'article 5 la disposition suivante :

« Les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront le droit de déclarer que la protection ne peut être accordée sur leur terri-

toire à la marque en question, soit parce que la marque n'est pas nouvelle, soit parce qu'elle est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ».

Afin qu'il fût bien entendu que les Administrations ne devaient avoir le droit de refuser la protection à une marque qu'autant qu'elles y étaient autorisées par leur législation intérieure, la délégation belge avait déposé un amendement d'après lequel le texte proposé devait être remplacé par le suivant :

« Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront le droit de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire, soit parce que la marque n'est pas nouvelle, soit parce qu'elle est contraire à l'ordre public ou à la morale ».

A la séance de la commission où l'article 5 vint en discussion, un des délégués présents, tout en approuvant quant au fond la proposition belge, exprima l'avis qu'en accordant expressément aux Administrations le droit de refuser de prime abord la protection à une marque pour défaut de nouveauté, la Conférence aurait l'air d'approuver le système de l'examen préalable. Pour éviter cette apparence, il proposa de dire d'une manière toute générale :

« Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire ».

C'est cette rédaction qui a été recommandée par la commission et adoptée par la Conférence.

En ne tenant compte que de son sens grammatical, on pourrait comprendre que la disposition ci-dessus autorise les Administrations à refuser la protection à une marque faisant l'objet de l'enregistrement international chaque fois que leur législation leur permettrait de repousser la même marque déposée par un national ; ainsi l'Administration suisse pourrait déclarer qu'elle ne protégera pas une marque française consistant en une dénomination de fantaisie, parce que la loi suisse n'admet pas à l'enregistrement des marques composées exclusivement de lettres. Cette interpré-

tation serait contraire à l'intention de la Conférence aussi bien qu'à celle de l'auteur de la rédaction adoptée. On se souvient que ce dernier, loin de vouloir revenir sur l'article 6 de la Convention, — d'après lequel une marque régulièrement déposée dans le pays d'origine doit être admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union, — craignait au contraire qu'en adoptant une des deux autres rédactions la Conférence ne parût approuver l'examen des marques au point de vue de la nouveauté, examen qui est cependant compatible avec la Convention internationale, et qui est pratiqué par un certain nombre d'États de l'Union. Au reste, comme l'Arrangement se base sur l'article 15 de la Convention, et que cet article n'autorise les arrangements particuliers qu'en tant qu'ils ne contreviennent pas aux dispositions de la Convention générale, il est évident que ces dernières ne sauraient être annulées par les dispositions de l'Arrangement. Il nous a néanmoins paru utile d'insister sur ce point, afin de dissiper toute équivoque.

La modification la plus importante qu'ait subie le texte proposé par l'Administration suisse concerne la taxe à payer pour l'enregistrement international. D'après le projet primitif, chacun des États contractants aurait fixé lui-même la taxe qu'il avait à percevoir de ses ressortissants pour l'enregistrement international ; chaque année, il aurait payé, proportionnellement au nombre des marques déposées par lui, sa part aux frais que l'exécution de l'Arrangement aurait occasionnés au Bureau international pendant l'année précédente, et la différence entre la taxe perçue et les frais payés lui aurait été acquise. De cette manière, les États contractants auraient pu se récupérer de la perte des recettes provenant de l'enregistrement des marques étrangères, en augmentant la taxe pour l'enregistrement international. Le côté faible de ce système était que l'Arrangement aurait imposé les plus grands sacrifices financiers à ceux des États contractants qui, vu le développement moins grand de leur industrie, en auraient retiré le moins d'avantages. En effet, les pays industriels et commerçants auraient reçu de leurs nationaux bien plus de demandes d'enregistrement international qu'ils ne reçoivent actuellement de dépôts de

marques étrangères, et la perte de la taxe relative à ces dépôts eût été largement compensée par la taxe, même minime, qu'ils auraient perçue pour l'enregistrement international. Au contraire, les États qui sont plutôt consommateurs que producteurs des produits pour lesquels les marques sont le plus employées, et qui reçoivent plus de dépôts de l'étranger que de leur pays, auraient dû fixer à un chiffre très élevé la taxe de l'enregistrement international, pour obtenir des quelques marques qui auraient profité de l'Arrangement une somme égale au produit actuel du dépôt des marques étrangères. Il est en outre possible que l'Arrangement entraîne, pour ces États, une augmentation de travail administratif et de dépenses. En effet, si la publication du Bureau international peut dispenser les Administrations de tenir registre des marques déposées à Berne et de les publier dans leurs propres organes officiels, certaines d'entre elles peuvent néanmoins trouver préférable d'enregistrer et de publier ces marques comme si elles avaient été déposées en vertu de la loi nationale. Or il est évident que le nombre des marques enregistrées internationalement sera bien supérieur à celui des marques déposées actuellement dans les États en question, et que l'augmentation des dépenses résultant de ce fait peut être assez sensible.

M. Snyder fit ressortir les conséquences peu équitables qui résulteraient de l'adoption des dispositions du projet concernant la taxe d'enregistrement et la répartition des frais. A son avis, il convenait d'ajouter à la *taxe*, que chaque État fixerait à son gré et garderait pour soi, un *émolument international* de 200 francs, qui servirait à couvrir les frais du Bureau international et dont le surplus serait réparti *par parts égales* entre tous les États contractants; ce système accorderait une compensation aux États qui retireraient le moins de recettes de l'enregistrement international des marques indigènes et qui perdraient relativement le plus par le non-enregistrement des marques étrangères.

Cette proposition donna lieu à une vive discussion. On trouvait la somme de 200 francs trop élevée, et l'on reprochait à l'Arrangement un de ses avantages les plus précieux, savoir celui de procurer la protection internationale à un prix

modéré. Comme, d'après M. Snyder, l'adoption du principe recommandé par lui était la condition *sine qua non* de l'adhésion des Pays-Bas à l'Arrangement, et que d'autre part la fixation de l'émolument international à 200 francs aurait empêché l'accession d'autres États, la Conférence adopta la rédaction de M. Snyder, mais en stipulant que la somme de 200 francs était un maximum pouvant être réduit lors de l'échange des ratifications.

Cette décision de la Conférence provoqua une proposition dont l'adoption aurait changé le principe même de l'Arrangement, d'après lequel tous les États contractants sont considérés comme constituant un seul et même territoire, sur l'étendue duquel toutes les marques inscrites dans le registre international ont droit à la protection légale. Un des délégués de la France, M. Pelletier, se plaçant surtout au point de vue des commerçants et industriels modestes qui n'auront pas besoin d'être protégés dans tous les pays qui adhéreront à l'Arrangement, demanda qu'il leur fût permis de faire des dépôts proportionnellement à leurs ressources et à leurs besoins, et de leur faire payer l'émolument au prorata du nombre des États dans lesquels la marque aurait à être protégée. L'adoption de cette proposition eût compliqué la tenue du registre et la publication des marques déposées; aussi la Conférence jugea-t-elle qu'il était préférable que le Bureau de Berne entreprit l'enregistrement des marques dans des conditions moins difficiles, et maintint-elle la portée générale de l'enregistrement international.

Le projet d'Arrangement a été adopté par les délégations de neuf pays (Belgique, Espagne, Guatemala, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède et Suisse). Cinq délégations (Brésil, États-Unis, France, Grande-Bretagne et Tunisie) se sont abstenues à la votation. Ces abstentions n'ont toutefois rien eu d'hostile au principe de l'enregistrement international, ainsi que cela résulte des déclarations faites par les délégués des États en question. Le délégué du Brésil a dit qu'il croyait que son pays adhérerait à l'Arrangement. Ceux des États-Unis ont déclaré que leur gouvernement était en général d'accord avec le principe de l'enregistrement international, mais qu'il regrettait de

le voir réalisé dans une Union restreinte, tandis qu'il devrait être appliqué dans l'Union générale, en vertu d'une annexe à la Convention de 1883. La délégation française, de son côté, a expliqué que si elle ne prenait pas part à la votation, c'était uniquement parce que le projet d'Arrangement n'avait pas encore été soumis aux chambres de commerce, sans le préavis desquelles le gouvernement ne voulait pas se prononcer; mais les représentants de la France ont montré, dans le cours de la discussion, l'intérêt qu'ils prenaient à l'Arrangement, et ont fait tous leurs efforts pour que leurs nationaux pussent profiter de l'enregistrement international dans les meilleures conditions possibles. Enfin, la délégation de la Grande-Bretagne a déclaré que ce pays ne pourrait adhérer à l'Arrangement proposé que lorsqu'on aurait établi une classification internationale pour les marques de fabrique. Aucun des susdits pays n'a donc formulé d'objection contre l'idée même de l'enregistrement international, et il est probable que lorsque ce dernier aura fonctionné pendant quelques années d'une manière satisfaisante, tous les États de l'Union voudront en faire profiter leurs nationaux.

(A suivre)

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

FRANCE

DÉCRET IMPÉRIAL

portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce

(Du 26 juillet 1858)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 22 de la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir pour

« le dépôt et la publicité des marques et
« toutes les autres mesures nécessaires pour
« l'exécution de la loi ; »

Notre conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le dépôt que les fabricants, commerçants ou agriculteurs peuvent faire de leur marque au greffe du tribunal de commerce de leur domicile, ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil, pour jouir des droits résultant de la loi du 23 juin 1857, est soumis aux dispositions suivantes :

2. Ce dépôt doit être fait par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial.

La procuration peut être sous seing privé, mais enregistrée; elle doit être laissée au greffier.

Le modèle à fournir consiste en deux exemplaires, sur papier libre, d'un dessin, d'une gravure ou d'une empreinte représentant la marque adoptée.

Le papier forme un carré de dix-huit centimètres de côté, dont le modèle occupe le milieu.

3. Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions du papier, ou si elle présente quelque autre particularité, le déposant l'indique sur les deux exemplaires, soit par une ou plusieurs figures de détail, soit au moyen d'une légende explicative.

Ces indications doivent occuper la gauche du papier où est figurée la marque; la droite est réservée aux mentions prescrites à l'article 5, conformément au modèle annexé au présent décret.

4. Un des deux exemplaires de la marque est collé par le greffier sur une des feuilles d'un registre tenu à cet effet et dans l'ordre des présentations. L'autre est transmis dans les cinq jours, au plus tard, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour être déposé au Conservatoire impérial des arts et métiers.

Le registre est en papier libre du format de vingt-quatre centimètres de largeur sur quarante de hauteur, coté et parafé par le président du tribunal de commerce ou du tribunal civil, suivant les cas.

5. Le greffier dresse le procès-verbal du dépôt dans l'ordre des présentations, sur un registre en papier timbré, coté et parafé comme il est dit à l'article précédent. Il indique dans ce procès-verbal, 1^o le jour et l'heure du dépôt; 2^o le nom du propriétaire de la marque et celui de son fondé de pouvoir; 3^o la profession du propriétaire; son domicile et le genre d'industrie pour lequel il a l'intention de se servir de la marque.

Chaque procès-verbal porte un numéro d'ordre. Ce numéro est également inscrit sur

les deux modèles, ainsi que le nom, le domicile ou la profession du propriétaire de la marque, le lieu et la date du dépôt, et le genre d'industrie auquel la marque est destinée.

Lorsque, au bout de quinze ans, le propriétaire d'une marque en fait un nouveau dépôt, cette circonstance doit être mentionnée sur les modèles et dans le procès-verbal de dépôt.

Le procès-verbal et les modèles sont signés par le greffier et par le déposant ou par son fondé de pouvoir.

Une expédition du procès-verbal de dépôt est délivrée au déposant.

6. Il est dû au greffier, outre le droit fixe d'un franc pour le procès-verbal de dépôt de chaque marque, y compris le coût de l'expédition, le remboursement des droits de timbre et d'enregistrement. Le remboursement du timbre du procès-verbal est fixé à trente-cinq centimes.

Toute expédition délivrée après la première donne également lieu à la perception d'un franc au profit du greffier.

7. Le greffier du tribunal de commerce du département de la Seine, chargé, dans le cas prévu par l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, de recevoir le dépôt des marques des étrangers et des Français dont les établissements sont situés hors de France, doit en former un registre spécial, et mentionner, dans le procès-verbal de dépôt, le pays où est situé l'établissement industriel, commercial ou agricole du propriétaire de la marque, ainsi que la convention diplomatique par laquelle la réciprocité a été établie.

8. Au commencement de chaque année, les greffiers dressent sur papier libre et d'après le modèle donné par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, une table ou répertoire des marques dont ils ont reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente.

9. Les registres, procès-verbaux et répertoires déposés dans les greffes, ainsi que les modèles réunis au dépôt central du Conservatoire impérial des arts et métiers sont communiqués sans frais.

10. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 26 juillet 1858.

Signé NAPOLÉON.

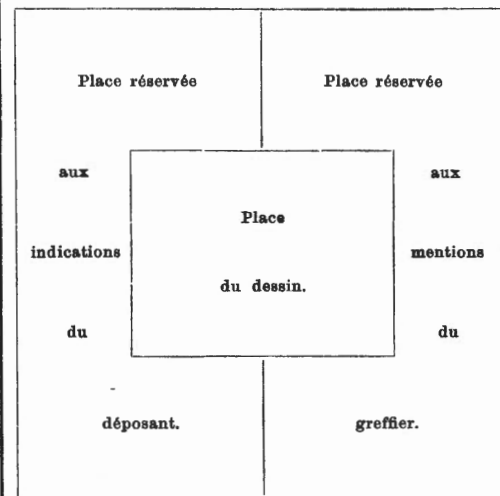
Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

MODÈLE

annexé au décret du 26 juillet 1858, enregistré sous le numéro 424, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les marques de fabrique et de commerce



(Le papier doit former un carré de 0^m, 18^c de côté.)

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre des États-Unis

De ce côté de l'Océan, nous sommes encore sans nouvelles des résultats de la Conférence de Madrid. Il ne serait, du reste, pas raisonnable d'attendre trop des délibérations de cette assemblée, dont les membres étaient, pour la plupart, des représentants politiques ou diplomatiques de leurs pays respectifs, et n'étaient, par conséquent, pas entièrement au fait des besoins de la communauté industrielle, ni en mesure de juger de quelle manière on pouvait le mieux leur donner satisfaction. Nous nous attendons de leur part à une tendance très conservatrice, et non aux changements radicaux qui seraient désirables, et que j'ai eu l'occasion d'indiquer dans des correspondances précédentes. Le gouvernement des États-Unis a toutefois délégué à Madrid un fonctionnaire du Bureau des brevets qui a une longue expérience des affaires, et qui a consacré une attention toute spéciale aux questions concernant l'Union de la propriété industrielle. Il est à espérer que les propositions faites par lui auront reçu un accueil favorable. (1)

(1) La correspondance ci-dessus était destinée à notre numéro de juin, et a été renvoyée faute d'espace; c'est ce

Les différences spécifiques qui distinguent la loi sur les brevets des États-Unis de celles des États européens donnent naissance à des anomalies dont l'une, arrivée récemment à ma connaissance, mérite d'être rapportée.

M. A., de Londres, avait déposé, le 23 août 1889, une demande de brevets aux États-Unis pour une certaine invention. Cinq jours plus tard, le 28 août 1889, M. B., citoyen américain, demanda un brevet pour la même invention. En mai 1890, une procédure d'*interference* fut instituée pour trancher la question de priorité entre les deux déposants, et pour déterminer lequel d'entre eux avait droit au brevet dans ce pays. M. A. ayant demandé son brevet britannique le 23 décembre 1889, quatre mois après le dépôt de sa demande aux États-Unis, c'est la date de ce dernier, soit le 23 août, qui était la date la plus reculée à laquelle il pût faire remonter son invention, aux termes de la législation et de la jurisprudence américaines. M. B. ayant pu fournir la preuve qu'il avait fait l'invention dont il s'agit quelque temps avant la demande de brevet de M. A., eut gain de cause dans l'*interference* et obtint le brevet américain. Le citoyen américain, M. B., désirant avoir un brevet britannique et trouvant la demande de M. A. déjà déposée, demanda, en avril 1890, un brevet dans la Grande-Bretagne, en se réclamant des délais de priorité stipulés à l'article 4 de la Convention internationale, et reçut un brevet portant la date de son dépôt aux États-Unis (28 août 1889), obtenant ainsi dans la Grande-Bretagne la priorité sur M. A. De cette façon, M. A., tout en ayant été le premier à demander le brevet dans les deux pays, et tout en ayant déposé les documents nécessaires en Angleterre et aux États-Unis, n'a pu obtenir le brevet dans aucun des deux États.

Je saisis cette occasion pour appeler votre attention sur certains changements qu'on se propose d'apporter au système des brevets des États-Unis, et qui, s'ils s'effectuent, me paraissent devoir donner une impulsion marquée aux arts industriels et tendre à donner une sécurité plus grande à la propriété industrielle. J'ai commenté à plusieurs reprises les diverses interprétations données par nos tribunaux à la section de la loi qui limite la durée du brevet des États-Unis par celle du brevet délivré antérieurement pour la durée la plus courte. Cette disposition a récemment été interprétée dans son sens extrême par une de nos Cours de circuit, laquelle a jugé que si le brevet étranger tombait en déchéance avant l'expiration de sa durée normale, ensuite d'une circonstance intervenue postérieurement à la délivrance

du brevet, telle que le non-paiement d'une annuité, la non-exploitation de l'invention, etc., le brevet américain prenait fin en même temps que le brevet étranger. La Cour suprême vient d'annuler ce jugement, de façon que les propriétaires de brevets américains n'ont maintenant rien à craindre au cas où les brevets étrangers correspondants cesseraient d'être maintenus en vigueur par leurs propriétaires. En même temps, les membres du Congrès qui sont sympathiques au système des brevets demandent avec insistance la révocation de toute la clause limitative, et ils finiront par l'emporter.

Une autre proposition en suspens devant le Congrès concerne l'établissement d'une Cour d'appel consacrée exclusivement aux affaires de brevets. Depuis bien des années, il n'a été fait, concernant les brevets, aucune proposition qui approche de celle-ci en importance, et puisqu'il y a toute raison de croire qu'elle sera bientôt transformée en loi, il peut n'être pas hors de propos de signaler quelques-uns des principaux résultats qu'on peut en attendre.

Actuellement, ce sont les diverses Cours de circuit répandues sur toute la surface des États-Unis qui ont la compétence de juger les affaires concernant les brevets, marques de fabrique, dessins industriels, etc., et, comme on peut le supposer, leurs décisions présentent une confusion et un manque d'harmonie considérables. Il existe, il est vrai, un droit d'appel à la Cour suprême des États-Unis; mais ce recours est sans importance pratique, car cette haute autorité judiciaire est déjà surchargée par les nombreuses affaires concernant l'application des principes de la législation constitutionnelle, internationale et fédérale, et ses juges ne peuvent pas donner l'attention nécessaire aux questions techniques compliquées que fait naître la législation sur les brevets. De plus, le rôle de la Cour suprême est si chargé qu'il s'écoule maintenant trois à quatre ans entre le moment où l'appel est interjeté et celui où la Cour peut s'en occuper.

Les juges de la Cour d'appel pour affaires de brevets seront choisis selon leur aptitude à traiter le genre de questions auquel leur compétence sera limitée. Le premier résultat de cette institution sera d'apporter une prompt solution aux contestations concernant la délivrance ou le refus de brevets, ce qui aura pour effet d'harmoniser graduellement les principes d'après lesquels ces contestations doivent être tranchées, et de les établir solidement. La nouvelle Cour d'appel contribuera donc puissamment à unifier, à consolider et à perpétuer le système des brevets, au grand avantage de tous ceux qui sont intéressés à la propriété industrielle.

Le projet dispose en outre qu'il pourra être appelé à la Cour des décisions du commissaire des brevets dans toutes les questions concernant la brevetabilité ou la priorité des inventions, l'enregistrement des marques de fabrique, etc., ce qui aura pour

effet de mettre la pratique et la procédure du Bureau des brevets entièrement d'accord avec celles des tribunaux.

Les juges constituant cette Cour d'appel se familiariseront promptement avec le développement des arts industriels; ils comprendront l'importance suprême qu'il y a à favoriser leur développement et à encourager le travail des inventeurs. On peut s'attendre à les trouver sympathiques à toutes les entreprises industrielles qui auront été établies dans la foi en la sécurité des brevets d'invention, et un des principaux résultats que l'on puisse espérer de l'institution projetée, est celui de voir disparaître l'hostilité que les tribunaux manifestent si souvent à l'égard des brevets, et qui, à mon avis, provient surtout d'un manque de compréhension pour la nature du service que l'inventeur rend à la société en général.

L'adoption du projet sera, de la part du Congrès, une reconnaissance explicite du rôle important qui est dévolu au système des brevets dans le développement des richesses du pays.

En dehors du projet en question, il en a été déposé d'autres ayant la même tendance et poursuivant le même but. Un d'eux tend à la construction, aussi prompte que possible, d'un nouveau Bureau des brevets avec des installations beaucoup plus vastes et de plus grandes facilités pour l'expédition du travail; un autre a pour objet d'augmenter la rémunération des examinateurs, afin de conserver au Gouvernement les services d'hommes compétents.

Ces divers projets législatifs émanent de membres du Congrès dont la plupart représentent l'Ouest et le Sud, contrées qui sont bien en arrière du Nord et de l'Est en ce qui concerne la production des inventions. Tout cela indique un heureux réveil de l'intérêt public en faveur du système des brevets ainsi que la disposition à pourvoir aux dépenses qu'il entraîne, et contraste avec l'indifférence que le pouvoir législatif manifestait à cet égard depuis bien des années.

A. POLLOK.

JURISPRUDENCE

BELGIQUE. — BREVET D'INVENTION. — I. THERMOSIPHON. — ENVELOPPE DE LAINE DE SCORIE. — ABSENCE DE NOUVEAUTÉ BREVETABLE. — II. NULLITÉ DU BREVET PRINCIPAL. — BREVET DE PERFECTIONNEMENT. — VALIDITÉ. — III. USAGE D'OBJET CONTREFAIT. — BONNE FOI. — CONTREFAÇON.

I. *L'adjonction d'une enveloppe de laine de scorie autour des appareils de chauffage d'un thermosiphon ne constitue pas une application nouvelle d'un moyen connu, et le brevet pris pour cet objet doit être annulé.*

II. *La nullité du brevet d'invention n'entraîne pas celle du brevet de perfectionnement.*

qui explique que M. Pollok n'ait pas encore eu connaissance des décisions de la Conférence de Madrid au moment où il nous écrivait. Notre correspondant se trompe en supposant que la plupart des États contractants n'étaient représentés que par des diplomates: la Belgique, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne, la Suède et la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse avaient délégué à Madrid des fonctionnaires attachés au service de la propriété industrielle. (Note de la Rédaction.)

III. L'horticulteur qui, de bonne foi, achète un thermosiphon contrefait pour chauffer les serres de son établissement, comme une contrefaçon.

(Tribunal de première instance de Gand, 19 novembre 1889. — Brasseur c. Mahu et Story.)

Le Tribunal, oui les parties en leurs moyens et conclusions ;

— Attendu qu'il résulte tant de la description faite par M. l'ingénieur De Wilde que du rapport de MM. les experts Boulvin, Claes et Van Rysselberghe, déposé au Greffe de céans, le 10 août 1889, que le thermosiphon construit par M. Edouard Mahu et placé dans l'établissement horticole de M. Jean Story à Gand, est, à quelques insignifiantes différences près, la reproduction du thermosiphon Brasseur, tel qu'il est décrit dans les brevets du 12 mai 1886 et 1^{er} juillet 1887 ;

Quant au brevet d'invention :

Attendu qu'il est établi par le rapport des mêmes experts que le thermosiphon Brasseur est constitué d'éléments qui étaient tous connus à la date du brevet et qui n'ont donné ni ensemble, ni résultat, ni produits nouveaux ;

Que la seule particularité qui le distingue de tous les autres thermosiphons réside dans l'enveloppe de laine de scorie appliquée autour des appareils de chauffage, mais que cette particularité ne constitue pas une application nouvelle d'un moyen connu ;

Qu'en effet, la laine de scorie a été employée bien antérieurement à la date du 12 mai 1886 dans des générateurs à vapeur comme moyen d'isoler la chaleur ;

Que, dès lors, son application au thermosiphon ne constitue qu'un emploi nouveau ne différant en rien par son résultat ni par ses effets des applications antérieurement faites ;

Qu'il suit de ces considérations que l'objet du brevet du 12 mai 1886 manque de tout caractère de nouveauté et doit être déclaré nul, au terme de l'article 24 *littera a* de la loi du 24 mai 1854 ;

Quant au brevet de perfectionnement :

Attendu qu'il résulte du rapport précité que la valve ou lanterne faisant l'objet du brevet de perfectionnement en date du 1^{er} juillet 1887 a un caractère incontestable de nouveauté ;

Que si cette valve n'est que l'application d'un moyen connu, elle n'en produit pas moins un résultat entièrement nouveau ;

Que, dès lors, il n'échet plus que d'examiner quelle est l'influence de la nullité du brevet d'invention sur le brevet de perfectionnement ;

Attendu que c'est à tort que l'on prétend qu'en vertu de l'adage « l'accessoire suit le principal » la nullité du brevet d'invention entraîne celle du brevet de perfectionnement ;

Que rien n'autorise à croire que le législateur ait eu l'intention d'appliquer à la matière des brevets cette règle, qui n'est pas absolue ;

Que l'on conçoit très bien l'existence d'un brevet de perfectionnement sans la coexistence d'un brevet d'invention ;

Que cela est si vrai que, sous l'empire de la loi de 1817, le brevet de perfectionnement avait une durée indépendante de celle du brevet d'invention ;

Que la loi française de 1844 a consacré ce dernier système et a admis que la nullité du brevet d'invention n'entraîne pas celle du brevet de perfectionnement ; que seul le certificat d'addition dépend de l'existence d'un brevet principal ;

Attendu qu'il est vrai que l'article 15 de la loi du 24 mai 1854 porte que le brevet de perfectionnement prendra fin avec le brevet d'invention, mais que cette disposition peut aussi bien s'entendre dans un sens restreint et ne se rapporter qu'à la durée du brevet, fixée par l'article 3, que dans un sens plus étendu et viser même les cas de nullité ;

Que pour connaître le vrai sens de ce texte, tout au moins ambigu, il y a lieu de recourir aux travaux préparatoires, au contexte de la loi, à son économie générale et aux principes généraux du droit ;

Attendu que, pour interpréter l'article 15 de la loi du 24 mai 1854, l'on ne peut pas avoir recours aux dispositions de la loi française de 1844, qui se rapportent au certificat d'addition ;

Qu'il existe entre celui-ci et le brevet de perfectionnement admis par la loi belge une différence essentielle résultant de ce que le certificat d'addition ne peut être pris que par le breveté, tandis que le brevet de perfectionnement peut aussi être pris par des tiers, dont les droits seraient singulièrement compromis si l'on assimilait le brevet de perfectionnement au certificat d'addition ;

Qu'en effet, aucune disposition de la loi ni les travaux préparatoires, ne permettent de distinguer quant à la durée et la nullité du brevet de perfectionnement entre le cas où il a été pris par le breveté ou par des tiers ;

Que le législateur a du reste si peu voulu appliquer au brevet de perfectionnement les principes qui régissent le certificat d'addition qu'il en a rejeté jusqu'à la dénomination ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 24 mai 1854 que le législateur belge n'a pas entendu introduire par l'article 15 une innovation considérable ;

Que M. Rogier, ministre de l'intérieur, dit expressément, dans l'exposé des motifs : « cette disposition (articles 15 et 16 du projet) traite du brevet d'invention, elle ne consacre pas d'innovation » ;

Que cette assertion est, il est vrai, inexacte et que, contrairement à la manière de voir du ministre, l'article 15 modifie la législation antérieure tout au moins quant à la durée des brevets de perfectionnement, mais qu'il en résulte cependant que le législateur n'avait pas la pensée de rompre sur des questions de haute importance avec ce qui

existait en Belgique et en France, et d'introduire un système entièrement nouveau ;

Que, dès lors, il y a lieu d'interpréter l'article 15 dans le sens qui le sépare le moins de la législation antérieure et des dispositions de la loi française sur les brevets pris pour perfectionnement.

Attendu, d'autre part, que l'article 14 de la loi du 24 mai 1854 a pour objet de déterminer la nature du brevet d'importation et sa durée, sans régler en aucune manière ce qui concerne les déchéances et les nullités ;

Qu'il est naturel d'admettre que dans l'article suivant le législateur persévérant dans le même ordre d'idées a simplement voulu déterminer la nature du brevet de perfectionnement et sa durée, sans s'expliquer pour l'article 15 comme pour l'article 14, sur les déchéances et les nullités, cette matière faisant l'objet des articles 24 et suivants de la loi qui forment un système complet ;

Attendu qu'en faisant la loi sur les brevets d'invention, le législateur a eu en vue d'encourager l'esprit de travail et d'invention ; qu'au point de vue du progrès de l'industrie, il serait irrationnel de traiter plus avantageusement l'inventeur d'un perfectionnement d'un objet d'industrie libre, que l'inventeur d'un perfectionnement d'un objet breveté à tort ;

Qu'il est incontestable cependant que dans le système des défendeurs le premier pourrait garantir sa découverte par un brevet, alors que le second se verrait refuser cette faveur ;

Qu'on arrive ainsi à ce résultat inadmissible et que le législateur n'a certes pas voulu, qu'il suffirait qu'un brevet d'invention soit pris mal à propos pour un objet tombé dans le domaine public, pour que le perfectionnement de cet objet ne puisse plus être breveté tant qu'existerait ce brevet ;

Que pareille conséquence témoigne contre le principe et en fait justice ;

Attendu que pour établir que le brevet de perfectionnement ne saurait survivre au brevet principal, l'on argumente vainement des dispositions de l'article 3 relatives au paiement de la taxe ;

Qu'en effet, les tiers qui prennent un brevet de perfectionnement doivent payer la taxe tout comme ceux qui ont un brevet d'invention ; que, d'autre part, le breveté principal devra, en cas d'annulation de son brevet d'invention, payer la taxe sur le brevet de perfectionnement ;

Que, dès lors, l'argumentation tirée des dispositions fiscales est sans valeur ;

Attendu qu'il est inexact de dire que la loi sur les brevets est une loi d'exception créant un privilège et devant être interprétée restrictivement ; que, bien au contraire, la loi de 1854 n'est que la consécration d'un droit intellectuel aussi respectable que tout autre droit ;

Attendu, enfin, que les nullités ne peuvent être étendues, qu'il faut un texte formel pour qu'on puisse les prononcer ;

Que l'article 15 étant susceptible de deux

interprétations, il faut s'arrêter à celle qui ne commine pas la nullité ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le brevet de perfectionnement pris par le demandeur à la date du 1^{er} juillet 1887 est valable ;

Attendu que la bonne foi n'est pas élisive de la contrefaçon ; que le défendeur Story en achetant à Mahu un thermosiphon destiné à chauffer les serres de son établissement horticole, a employé dans un but commercial un objet contrefait ; qu'il a, en effet, tiré un bénéfice commercial de cet emploi ;

Que, dès lors, il y a contrefaçon en son chef par usage d'objets contrefaits ;

Attendu qu'au point de vue de la confiscation des objets contrefaits et de la responsabilité des défendeurs, responsabilité qui est plus ou moins étendue suivant la nature de leur faute, il importe de savoir s'ils ont été ou non de bonne foi ;

Attendu que le demandeur prétend que les défendeurs ont été de mauvaise foi, que les faits qu'il allègue sont précis, pertinents et concluants, et que la preuve testimoniale peut en être rapportée ;

Attendu que la demande reconventionnelle des défendeurs est manifestement mal fondée, comme il résulte des considérations qui précèdent ;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Dit pour droit que le brevet pris par le demandeur le 12 mai 1886 est nul ; que dans l'état actuel de la cause il n'y a pas lieu de prononcer sur les dommages-intérêts à allouer au demandeur, l'admet à prouver par toutes voies de droit témoins compris :

1^o Qu'il a adressé de nombreux prospectus de son invention aux horticulteurs et notamment au défendeur Story ;

2^o Que sur cette annonce Story s'est rendu chez Bontinck, dépositaire de Brasseur, et y a acheté un appareil Brasseur ;

3^o Que le thermosiphon Brasseur a été adopté par le comité de l'exposition quinquennale de Gand en 1888, pour chauffer la grande annexe du Casino ;

4^o Que l'appareil a été vendu à de nombreux horticulteurs de Gand et des environs ;

5^o Que Mahu a fait le placement de l'appareil Brasseur dans l'établissement de Story ;

6^o Que celui-ci lui a commandé 6 appareils identiques ;

7^o Que Mahu n'a construit l'appareil décrit qu'après avoir vu et étudié l'appareil Brasseur chez Story ;

8^o Que Mahu s'est rendu chez de nombreux horticulteurs de Gand, offrant son appareil, contrefaçon de l'appareil Brasseur, à un prix moins élevé ;

9^o Que lors de la visite faite par l'expert dans l'établissement Story, il a été déclaré par un ouvrier de Story « qu'il avait fallu faire quelques changements au thermosiphon Brasseur, sinon qu'on aurait pu l'imiter » ;

Réserve aux défendeurs la preuve contraire.

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ÉTATS-UNIS. — NOUVEAU PROJET DE LOI AMENDANT LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS. — Le *Scientific American* analyse un nouveau projet de loi concernant les brevets d'invention, qui tend à apporter de profondes modifications au système actuellement en vigueur.

L'article 1^{er} de ce projet dispose qu'il pourra être délivré des brevets valides pour toute invention nouvelle qui n'aura pas été brevetée ou décrite dans une publication imprimée avant le moment où ladite invention aura été faite par le déposant.

D'après l'article 2, il ne pourra être délivré de brevet pour une invention déjà brevetée dans un pays étranger, s'il n'est déposé aux États-Unis une demande y relative dans les deux ans à partir de la date du brevet étranger le plus ancien. Actuellement, le brevet américain peut être délivré pendant toute la durée du brevet étranger, à la condition que l'invention n'ait pas été exploitée depuis plus de deux ans.

Le même article dispose que le brevet américain délivré dans les conditions ci-dessus aura une durée de 17 ans à partir de la date du premier brevet étranger. A l'heure qu'il est, on sait que le brevet américain prend fin en même temps que le brevet étranger ayant la durée la plus courte.

L'article 3 dispose que l'inventeur, après avoir décrit son invention dans la spécification annexée à la demande de brevet, est libre d'employer le langage qui lui plaît pour indiquer ce qu'il revendique comme son invention. Si, comme cela est probable, cela veut dire que les examinateurs ne pourront plus refuser un brevet pour la raison qu'ils n'approuvent pas les revendications de l'inventeur, l'adoption de cette disposition rapprocherait beaucoup la législation américaine de celle des pays qui n'ont pas l'examen préalable des inventions, car ce ne serait plus l'administration, mais l'autorité judiciaire qui aurait à prononcer sur la validité des revendications de l'inventeur.

Aux termes de l'article 5, toutes cessions, licences et transmissions de brevets seront nulles à l'égard de créanciers gagistes ou d'acheteurs subéquents, si elles n'ont été enregistrées dans les trois mois de leur date.

Les étrangers résidant aux États-Unis depuis un an et ayant déclaré leur intention d'acquérir la nationalité américaine sont admis, par l'article 6, à déposer des *caveats*. Actuellement la durée de résidence requise est de deux ans.

L'article 7 dispose que, s'il est demandé un brevet pour une invention déjà brevetée, le Bureau des brevets peut, avec l'assentiment des deux parties, trancher la question de priorité et délivrer un brevet au nouveau demandeur dès que ce dernier réussit à établir que la priorité lui appartient. Si les parties ne donnent pas leur assentiment à cette manière de procéder, le Bureau des brevets peut examiner les preuves fournies par le demandeur et lui délivrer un brevet, au cas où il établirait que la date de son invention est antérieure à celle de la demande de protection du premier breveté. Le même principe s'applique aux demandes rejetées et à celles qui se trouvent en conflit : chaque fois qu'une partie pourra prouver que son invention a été faite avant le dépôt de la demande qui lui est opposée, elle devra recevoir un brevet. Cet article mettrait fin à un grand nombre de contestations qui sont portées devant le Bureau des brevets sous la désignation générale de procédures d'*interference*, et à peu près toutes les questions de priorité seraient renvoyées aux tribunaux.

L'article 8 a trait à la délivrance de reproductions de brevets certifiées, lesquelles seraient obtenables moyennant une surtaxe de 25 cents pour la certification.

D'après l'article 9, les dommages-intérêts ne seraient exigibles que pour les six années qui auraient précédé l'action en contrefaçon. L'article 10 prescrit l'enregistrement au Bureau des brevets de toutes les injonctions édictées par les tribunaux pour interdire la violation ultérieure de brevets d'invention.

L'article 11 autorise les tribunaux des États-Unis, en cas d'insolvabilité ou de faillite, à transférer la propriété d'un brevet par un arrêt, lequel aurait à être enregistré au Bureau des brevets.

D'après l'article 12, qui se rapporte à la contrefaçon de brevets pour des fins industriels, le verdict affirmant la violation d'un de ces brevets devrait être considéré comme preuve concluante du fait que les bénéfices

de fabrication réalisés par le défendeur proviennent de la contrefaçon.

Enfin, l'article 13 change le mode de paiement de la taxe. Au lieu de devoir payer 35 dollars avant la délivrance du brevet, le propriétaire de ce dernier devrait payer 10 dollars à la fin des premiers cinq ans, et 25 dollars cinq ans plus tard.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

GRAND DICTIONNAIRE INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, par le comte de Maillard de Marafy. Paris, au siège de l'Union des fabricants.

L'ouvrage que nous annonçons est de la plus haute importance pour tous ceux qui ont intérêt à se renseigner d'une manière sûre et rapide sur la solution donnée dans les divers pays aux questions relatives au nom commercial, aux marques de fabrique ou de commerce et à la concurrence déloyale. Placé à la tête de l'Union des fabricants, — institution reconnue d'utilité publique en France, qui s'est donné pour tâche de combattre en tout lieu la contrefaçon et la concurrence déloyale, — M. le comte de Maillard a été chargé d'entreprendre lui-même ou de diriger des négociations avec divers gouvernements, en vue d'améliorations à introduire dans les règlements, les conventions diplomatiques et même les projets de lois en préparation. De cette façon, l'auteur s'est trouvé naturellement en rapport avec des membres de la diplomatie, des consulats, de l'administration et du barreau, et a pu obtenir d'eux les nombreux matériaux qu'il réunit dans sa publication actuelle.

Cette abondance de renseignements est disposée d'une manière qui facilite les recherches à un haut degré. L'ordre alphabétique suivi permet de trouver immédiatement l'article consacré au pays dont on désire connaître la législation, ou à la question juridique ou technique qu'on veut étudier; en outre,

un sommaire également alphabétique se trouve en tête de chacun de ces articles. On comprendra la richesse des informations contenues dans ce dictionnaire, quand nous dirons que le sommaire du mot *abandon* comprend 45 titres, et que celui du mot *Allemagne* en comprend 135.

Les articles consacrés aux divers pays reproduisent d'abord intégralement le texte des lois et règlements en vigueur ainsi que celui des circulaires officielles déterminant leur application. Puis ils étudient la portée des principales dispositions légales, en citant de longs extraits des décisions judiciaires et administratives auxquelles elles ont donné lieu, ainsi que des travaux parlementaires préparatoires. Les autres articles exposent d'abord d'une manière générale la question à laquelle ils sont consacrés, et la considèrent ensuite au point de vue de la législation et de la jurisprudence de la France et des autres pays. Bien que moins étendue que celle ayant trait à la France, la partie concernant l'étranger nous paraît fort complète.

Nous n'omettons pas de mentionner la reproduction faite dans le texte des marques litigieuses, reproduction qui, à elle seule, fait mieux comprendre l'objet de la contestation que ne pourraient le faire de longues descriptions.

En présence de cette belle publication nous n'avons qu'un regret à exprimer, c'est qu'il faille attendre quelques années avant de l'avoir complète; il ne saurait du reste en être autrement, vu l'importance de l'ouvrage. Ajoutons toutefois que la publication se poursuit activement et que, depuis la première apparition du *Grand dictionnaire*, en 1889, il en a paru trois livraisons de 320 pages chacune.

TRADE MARKS : THEIR OBJECT, USE AND PROTECTION IN GREAT BRITAIN AND IRELAND, par W. Fairburn Hart. Londres, 1889.

L'auteur vient de faire, de la législation et de la jurisprudence britanniques en matière de marques de fabrique, un exposé succinct dans le genre de celui qu'il a publié précédemment sur les brevets d'invention. Cette fois encore, il nous paraît avoir réussi à donner une image claire de l'état de choses actuel, qui ne manque pas d'être assez compliqué sur certains points.

A TABULAR STATEMENT OF THE PRINCIPAL PROVISIONS IN THE PATENT LAWS OF THE MORE IMPORTANT COUNTRIES OF THE WORLD, par W. Fairburn Hart. Londres, 1890.

Tableau synoptique des dispositions légales en vigueur dans un certain nombre de pays. La liste de ces derniers nous paraît être quelque peu incomplète, et il nous semble que des renseignements concernant la législation du Brésil, de la Norvège, du Portugal et de la Tunisie eussent présenté autant d'intérêt que ceux qui sont donnés sur la Nouvelle-Zélande et le Queensland. Quoi qu'il en soit, les quatre pays cités plus haut ne devraient pas manquer dans la liste donnée des États qui offrent aux sujets britanniques, en vertu de la Convention du 20 mars 1883, des avantages spéciaux concernant les brevets d'invention.

Pas assez détaillé pour dispenser de recourir au texte original des lois, ce tableau a cela d'agréable qu'il permet de comparer d'un seul coup d'œil les dispositions principales des différentes législations.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. Ad. Mertens, imprimeur, rue d'Or, 12, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Seconde section : Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro.

— Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-simile des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix

d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants, la nature des marchandises auxquelles elles sont destinées, ainsi que le temps depuis lequel chaque marque a été employée. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la « Tipografia della R. Accademia dei Lincei », à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 francs; étranger 6 fr. 50 cent. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE SUISSES ET ÉTRANGÈRES, publications officielles de l'Administration suisse. Prix d'abonnement aux deux recueils: Suisse, 3 fr.; étranger, 4 fr. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-simile des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 12 francs.

Tome XXXV. N° 3. — Mars 1890. — *Brevets d'inventions et marques de fabrique.* — Brevet d'invention. — Contrefaçon. — Exception de nullité. — Chose jugée au civil (ART. 3377). — Marque de fabrique. — Chiffre. — Imitation frauduleuse. — Coutellerie (ART. 3378). — Brevet d'invention. — Cession. — Compétence. — Tribunal civil (ART. 3379). — Brevets Agnel. — Application nouvelle. — Pompe à air. — Vaporisation. — Dénomination. — « Stilligoutte » (ART. 3380). — Brevets Agnel. — Combinaison nouvelle de moyens connus. — Application nouvelle. — Transport d'une industrie dans une autre. — Contrefaçon. — « Stilligoutte » (ART. 3381). — Nom. — Invention. — Dénomination. — Domaine public (ART. 3383). — Concurrence déloyale. — Marques de fabrique. — Enseignes (ART. 3384).

Tome XXVI. N° 4. — Avril 1890. — *Marques de fabrique et concurrence déloyale.* — Dénomination. — Caves populaires (ART. 3385). — Dénomination commerciale. — Ré-

clame. — Prix de vente. — Liberté du commerce (ART. 3386). — Marque de fabrique. — Dénomination. — Compagnie coloniale. — Commerces différents (ART. 3387). — Propriété industrielle. — Enseigne. — Cordonnerie du High-Life (ART. 3388). — Propriété industrielle. — Enseigne. — Raison commerciale. — Usurpation. — Loi du 28 juillet 1824. — Inapplicabilité. — Propriété relative. — Limites (ART. 3389). — Médailles. — Loi du 30 avril 1886. — Successeurs. — Usurpation frauduleuse. — Indications obligatoires. — Omission (ART. 3390). — Médailles. — Loi du 30 avril 1866. — Propriété. — Maison de commerce. — Société. — Successeur (ART. 3391.)

Tome XXVI. N° 5. — Mai 1890. — *Brevets d'invention et marques de fabrique.* — Brevets Jacquier et Daneck. — Nouveauté et brevetabilité. — Appréciation souveraine. — Introduction en France d'un appareil unique. — Contrefaçon. — Élément essentiel. — Certificat d'addition. — Relation avec le brevet. — Combinaison d'éléments connus. — Brevet d'importation. — Brevet autrichien. Date de la demande (ART. 3393). — Brevets Decoufflé. — Description. — Cession. — Enregistrement. — Tiers. — Fabrication non terminée. — Machine d'étude (ART. 3394). — *Législation.* — France. — Marque de fabrique. — Loi portant modification à l'article 2 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce (ART. 3395.)

LE JOURNAL DES TARIFS ET TRAITÉS DE COMMERCE. Publication hebdomadaire paraissant à Paris, à la Bourse du commerce, rue du Louvre. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 15 francs; six mois 8 francs.

THE ELECTRICIAN, revue hebdomadaire illustrée. Prix d'abonnement annuel 19 1/2 shillings.

INDUSTRIA É INVENCIÓNES. Revue hebdomadaire illustrée paraissant à Barcelone, 13, calle de la Canuda. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 30 piécettes.

JOURNAL DES BREVETS, publication gratuite des inventions nouvelles. Paraît le 1^{er} de chaque mois. Prix de l'abonnement pour un an: Belgique 3 francs; étranger 5 francs. Administration et rédaction: rue Royale 86, Bruxelles, à l'office des brevets d'invention Raclot et Cie.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES. Publication trimestrielle paraissant chez Georges Bridel, éditeur, place de la Louve, à Lausanne. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 5 francs 50 centimes.

DER PATENT-ANWALT. Publication mensuelle paraissant à Francfort s. M., Hermannstrasse N° 42. — Prix d'abonnement: 3 marks 60 par semestre.

STATISTIQUE

FRANCE. — ÉTAT DES BREVETS D'INVENTION ET DES CERTIFICATS D'ADDITION DÉPOSÉS ET DÉLIVRÉS PENDANT L'ANNÉE 1889. — Il a été déposé en France, pendant l'année 1889, conformément à la loi du 5 juillet 1844, 7941 demandes de brevets d'invention et 1505 certificats d'addition, soit 9446 demandes.

Sur les 7941 brevets d'invention, 7807

ont été délivrés, 27 ont été rejetés par l'application de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1844, et 103 n'ont pas été délivrés, les intéressés ayant renoncé à leurs demandes. Enfin, 4 demandes n'ont pu recevoir, en 1889, de solution.

Sur les 1505 certificats d'addition, 1476 ont été délivrés, 3 ont été rejetés, 25 n'ont pas été maintenus par leurs

auteurs, et 1 n'a pu recevoir de solution.

Il a été délivré en plus, en 1889, 3 brevets d'invention et 1 certificat d'addition, déposés en 1888 et ajournés, soit un total de 7810 brevets d'invention et 1477 certificats d'addition, qui ont été répartis dans les diverses catégories de la manière suivante :

CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition
1. Agriculture			Report	2501	524	Report	5037	988
1. Machines agricoles	140	44	4. Travaux des ports, des rivières et des canaux	35	5	14. Arts chimiques		
2. Engrais et amendements, travaux de vidange	28	3				1. Produits chimiques	274	49
3. Travaux d'exploitation, horticulture	137	34	7. Matériaux de construction			2. Matières colorantes, encres	84	16
4. Meunerie	50	6	1. Matériaux et outillage	58	5	3. Poudres et matières explosibles	19	2
5. Boulangerie	29	5	2. Ponts et routes	45	7	4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie	58	21
2. Hydraulique			3. Travaux d'architecture, aménagements intérieurs, secours contre l'incendie	204	31	5. Huiles, essences, résines, cire, caoutchouc	45	17
1. Moteurs hydrauliques	42	5				6. Sucre	87	22
2. Appareils autres que les moteurs hydrauliques	139	29	8. Mines et métallurgie			7. Boissons	124	23
3. Chemins de fer			1. Exploitation des mines et minières	49	9	8. Vin, alcool, éther, vinaigre	112	36
1. Voie	98	19	2. Fer et acier	61	8	9. Substances organiques, alimentaires et autres, et leur conservation	105	27
2. Locomotives et locomotives routières	41	9	3. Métaux autres que le fer	82	12	15. Éclairage et chauffage		
3. Voitures et accessoires	123	24				1. Lampes et allumettes	80	10
4. Appareils divers se rapportant à l'exploitation	26	1	9. Matériel de l'économie domestique			2. Gaz	131	19
4. Arts textiles			1. Articles de ménage	183	27	3. Combustibles et appareils de chauffage	227	49
1. Filature	135	26	2. Serrurerie	152	45	16. Confection		
2. Teinture, apprêt, impression et papiers peints	127	37	3. Coutellerie et service de table	46	5	1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes	157	24
3. Tissage	139	20	4. Meubles et ameublement	146	25	2. Parapluies, cannes, éventails	41	3
4. Passementerie	14	4	10. Carrosserie			3. Vêtements, chapeaux	78	10
5. Tricots	55	16	1. Voitures	210	39	4. Chaussures	99	11
6. Tulles, dentelles, filets, broderies	24	6	2. Sellerie	62	11	17. Arts industriels		
5. Machines			3. Maréchaleries	35	2	1. Peinture, gravure et sculpture	35	3
1. Machines à vapeur	101	25	4. Compteurs	39	14	2. Lithographie et typographie	101	15
2. Chaudières	172	54	11. Arquebuserie et artillerie			3. Photographie	72	13
3. Organes	151	33	1. Fusils	83	20	4. Musique	99	17
4. Machines-outils pour le travail des métaux et des bois	104	16	2. Canons	53	5	5. Bijouterie et orfèvrerie	40	4
5. Machines diverses	211	25	3. Équipements et travaux militaires	24	6	18. Papeterie		
6. Manœuvres des fardeaux	48	9				1. Pâtes et machines	37	8
7. Machines à coudre	49	5	12. Instruments de précision			2. Articles de bureaux, presses à copier, reliure	218	28
8. Moteurs	138	26	1. Horlogerie	74	17	19. Cuir et peaux		
9. Machines servant à la fabrication des chaussures	32	8	2. Appareils de physique et de chimie, appareils frigorifiques, électricité	458	96	1. Tannerie et mégisserie	36	6
6. Marine et navigation			3. Médecine, chirurgie, hygiène	143	20	Corroierie		
1. Construction des navires et engins de guerre	21	3	4. Télégraphie et téléphonie	74	18	20. Articles de Paris et petites industries		
2. Machines marines et propulseurs	46	9	5. Poids et mesures et instruments de mathématiques	133	23	1. Bimbeloterie	168	22
3. Gréement, accessoires, appareils de sauvetage, pisciculture et grande pêche, aérostats	81	23	13. Céramique			2. Articles de fumeurs	40	2
A reporter	2501	524	1. Briques et tuiles	12	2	3. Tableterie, vannerie, maroquinerie	67	10
			2. Poterie, faïences, porcelaines	21	3	4. Industries diverses	139	22
			3. Verrerie	54	9	TOTAUX	7810	1477
			A reporter	5037	988	TOTAL GÉNÉRAL	9287	